

requis de procéder au mariage proposé entre eux, et dont les publications ont été faites conformément à la loi en cette commune les Dimanches dix huit et vingt cinq Novembre, et les mêmes jours dans la commune de Moorapeene, ainsi qu'il résulte du certificat de loié par le Maire de cette dernière commune, à la date du vingt sept courant. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour autoriser le mariage, interpellés par nous, nous ont déclaré n'avoir pas fait de contrat de mariage. Faute droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de l'acte de naissance des futurs, de l'acte de décès du père de la future, du certificat de publications et de non opposition, et des dispositions du Chapitre Ixi du Code Napoléon intitulé "du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pictus Alphonse Louis et Baillera Amélie Juliette Joseph, sont unis par le mariage. Ceci fait en présence de Rollin Pierre Henri, âgé de trente huit ans, marchand de vins à Hambourg, Leblanc Augustin, âgé de trente six ans, garde-champêtre à Radinghem, non parents des époux, de Baillera Robert, âgé de trente deux ans, cordonnier à Radinghem et Baillera Albert, âgé de vingt quatre ans, cordonnier à Courmoulin, tous deux frères de l'épouse, nous avons signé le présent acte, avec l'époux, l'épouse, le père de l'épouse, la mère de l'épouse et les quatre témoins le tout après lecture.

Signé: A. Pictus, Juliette Baillera, Pictus, Rollin, H. Baillera
H. Baillera, Julie Desnoyons, A. Leblanc, J. Perrignon.